

Arrêt

n° 305 599 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES

contre:

la Commune de WOLUWE-SAINT-LAMBERT, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », pris le 23 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. NIHOUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante, de nationalité colombienne, est arrivée en Belgique à une date qu'il n'est pas permis de déterminer, bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

1.2 À une date indéterminée, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue d'exercer une activité en tant qu'indépendante en Belgique, qu'elle a complétée les 23 mai et 13 juin 2023.

1.3 Le 13 juin 2023, l'Office des étrangers a demandé à la partie défenderesse de « notifier l'annexe 44 en précisant les documents manquants. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.4 Le 13 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44), à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 juillet 2023, sont motivées comme suit :

« X N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Conformément à l'article 110 quinquies §4 de l'arrêté royal du 08/01/1981 [lire arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)], [la partie requérante] n'a produit ni attestation A1 ni contrat de détachement[.]

[...]

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Questions préalables

2.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que si la partie requérante a annexé à sa requête, en tant qu'acte attaqué, une « décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire » (annexe 44), la teneur de sa requête vise uniquement la « décision d'ordre de quitter le territoire ».

Interrogée lors de l'audience du 20 mars 2024 quant à l'objet du recours, la partie requérante précise qu'il s'agit de l'ordre de quitter le territoire.

Au vu de ces explications et de la requête, le Conseil considère que la seule décision attaquée par le présent recours est l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2023, tel que visé au point 1.4.

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'exposé des faits. Elle fait valoir que « [l]es faits ne sont pas exposés par [la partie requérante]. Le seul fait relaté est que « La compagne [de la partie requérante] est enceinte et va donner naissance dans quelques mois à un [enfant] ». Il n'est étayé par aucun document établissant notamment que la compagne est enceinte ou [que la partie requérante] en serait le père, à tout le moins présumé. Il semble pourtant qu'un enfant soit bien né le 13 juillet 2023, soit avant le dépôt de la requête. Or, durant les quatre années qui ont précédé la demande d'inscription, il est établi que [la partie requérante] a vécu à Genk dans une maison de la société qui l'employait. Partant, la requête est irrecevable, à défaut d'un véritable exposé des faits et d'un exposé cohérent ».

2.2.2 Interrogée lors de l'audience du 20 mars 2024 quant à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante ne répond rien.

2.2.3 Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un « exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ».

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'occurrence, d'un ordre de quitter le territoire, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Or, les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

À cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que « [l']exposé des faits exigé par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...] a pour but de permettre au juge, sur le vu de la requête, de comprendre l'objet et les circonstances de la contestation élevée par le requérant. [...] L'absence d'un exposé des faits dans la requête ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris » (C.E., 19 novembre 2018, n° 242.990).

2.2.4 En l'espèce, l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il est satisfait de manière minimale à l'obligation visée aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.5 Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

Elle fait notamment valoir qu'« [e]n ce que l'acte attaqué est pris sans considération de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Alors que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Que lors de la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire, la situation [de la partie requérante] doit être évaluée ou réévaluée. Dans cette démarche, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé [de la partie requérante]. Le but étant de vérifier s'il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Comme dit plus haut, [la partie requérante] a en Belgique une compagne enceinte de ses œuvres qui va donner naissance à un enfant dans quelques mois. [...] Rien dans l'acte attaqué n'apparaît à ce sujet. Rien ne démontre donc que le Ministre ou son délégué a procédé à une évaluation ou une réévaluation de la situation [de la partie requérante] lors de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire. [...] En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale de la partie requérante en prenant l'ordre de quitter le territoire invoquant la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Le Conseil renvoie à la jurisprudence du Conseil d'État, selon laquelle « [l']autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne

concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942) (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de la décision attaquée, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte, notamment, de la vie familiale de la partie requérante, alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle avait connaissance de la présence en Belgique de la compagne de la partie requérante et du fait que cette dernière était enceinte - selon celle-ci, des œuvres de la partie requérante -, lors de la prise de la décision attaquée.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4.3 L'argumentation soutenue, en termes de note d'observations, selon laquelle « [p]remièrement, il a déjà été exposé que les allégations [de la partie requérante] ne sont étayées par aucun document qui serait joint à sa requête. [La partie requérante] n'établit pas non plus qu'il y aurait, avec sa présumée compagne, une relation de dépendance telle que la séparation serait problématique. Pour mémoire, il vivait à Genk jusqu'à sa demande d'inscription dans la commune de Woluwe-Saint-Pierre [lire : Woluwe-Saint-Lambert]. Partant, le moyen manque en fait. Deuxièmement, il ressort du dossier administratif qu'à aucun moment [la partie requérante] n'a fait valoir sa situation en manière telle qu'il peut difficilement dénoncer l'absence de motivation à cet égard », ne saurait être suivie. En effet, il appert que la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT